

A/PM/2023/03/023

REGLEMENTANT DEFILE DU CARNAVAL ECOLE PUYSEGUR

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.• Vu l'article R 610-5 du code pénal.• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 17/03/2023, De Monsieur Eric VALENTIN Chef d'Etablissement de l'Ecole de Puysegur Concernant le défilé du carnaval Organisé le vendredi 24 mars 2023, de 9h30 à 10h30
ARTICLE 1	<p>Le défilé du Carnaval sera le suivant :</p> <p>Départ 9h30 de l'école avenue Pierre SIRVEN - direction EHPAD</p> <p>puis rue de la Paix - rue Jacques Brel - rue des Casernes - rue François Rouve - rue du Puits Commun - Avenue Pierre Sirven et retour direction de l'école - traversée Avenue Pierre Sirven au feu rouge - entrée dans l'école 25 avenue Pierre Sirven.</p>
ARTICLE 2	<p>Le défilé sera encadré par les agents de Police Municipale.</p>
ARTICLE 3	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
ARTICLE 4	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 17/03/2023

Le Maire
Yann LLOPIS

